



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 71278

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les dispositions de l'article 48 de la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 relatives à la « bonification pour enfant » applicable dans la fonction publique. Cet article modifie les droits à bonification pour les enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004, pour les mères n'ayant pas encore liquidé leur retraite. Dans ce cadre, les femmes ayant eu des enfants avant le 1er janvier 2004 alors qu'elles n'exerçaient aucune activité avant d'entrer dans la fonction publique, ne peuvent plus prétendre à une bonification pour enfant, à la différence du système applicable jusqu'en 2003. Deux exceptions sont admises qui concernent, d'une part, les enfants nés alors que leur mère était étudiante et qu'elle a été recrutée dans la fonction publique, sur concours, dans les deux ans qui ont suivi l'obtention du diplôme et, d'autre part, ceux qui sont nés alors que leur mère était en position de disponibilité. Aucune bonification n'est donc reconnue pour les mères qui n'exerçaient aucune activité avant d'entrer dans la fonction publique dès lors qu'elles ne remplissent pas les conditions énoncées ci-dessus. Cette nouvelle règle pénalise un certain nombre de femmes qui souhaitent aujourd'hui pouvoir partir à la retraite. Le Gouvernement a donc décidé de préparer un projet de texte pour éviter une déperdition totale des droits. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce texte dont la publication est attendue depuis plusieurs mois.

Texte de la réponse

Les avantages familiaux prévus par la loi portant réforme des retraites sont le résultat d'une démarche visant à concilier les impératifs de la jurisprudence communautaire et la volonté de préserver les intérêts des mères de famille. L'arrêt Griesmar, rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 29 novembre 2001, imposait en effet l'extension du dispositif de la bonification pour enfant aux hommes, et ce afin de respecter le principe d'égalité des rémunérations. Par ailleurs, le juge a énoncé la nécessité de subordonner l'octroi d'une compensation à la réalité de retards de carrière. La loi du 21 août 2003 a donc accordé à l'ensemble des fonctionnaires, hommes ou femmes, une bonification d'un an pour chacun de leurs enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004, sous réserve qu'ils aient interrompu leur activité pendant au moins deux mois dans le cadre d'un congé maternité, parental, d'adoption, de présence parentale, ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans. S'agissant des femmes qui ont eu des enfants avant leurs études et leur entrée dans la fonction publique, deux situations peuvent se présenter : si les intéressées ont été, à un moment au cours de leur carrière, affiliées au régime général ou à un régime aligné, elles peuvent, dans cette hypothèse, bénéficier de la majoration du régime général de deux ans par enfant qui sera prise en compte pour minorer le calcul de la décote quand celle-ci s'appliquera en 2006 à la fonction publique. Cet avantage est également accordé, en l'absence d'activité salariée ou d'affiliation volontaire au régime général de retraite, si la personne bénéficiait de l'assurance vieillesse des parents au foyer. Si aucun des cas précédents ne s'applique, c'est-à-dire si les intéressées n'ont acquis aucun droit à retraite au régime général ou dans un régime aligné, l'examen juridique approfondi de la situation montre qu'aucun texte ne permet de faire bénéficier ces personnes d'un avantage familial. Le sujet est particulièrement complexe et sa résolution se doit de respecter les principes qui

régissent le droit des retraites en matière de coordination des régimes. La réflexion sur ce sujet doit encore être poursuivie, à partir notamment des études menées actuellement par le conseil d'orientation des retraites sur les avantages familiaux dans l'ensemble des régimes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Guibal](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71278

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7294

Réponse publiée le : 11 octobre 2005, page 9511